
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2019 – 11 DU 25 FEVRIER 2019

portant renforcement juridique et judiciaire
de la gouvernance publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 février 2019, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Lorsque, en répression des infractions économiques, il est établi la culpabilité des personnes poursuivies, comme auteurs, co-auteurs, complices de ces infractions ou leur recel, la juridiction compétente :

- décharge l'Etat de toute somme due au titre de contrats, protocoles, engagements et toutes conventions ayant servi de fondement, moyen, effet, résultat ou produit auxdites infractions ;

- prononce à leur encontre, à titre exceptionnel ou à titre solidaire, toutes condamnations pécuniaires auxquelles l'Etat aura été exposé dans le cadre de procédures judiciaires, arbitrales ou non, auxquelles l'Etat est contraint à raison de tels agissements ;

- prononce toutes confiscations de leurs biens au profit de l'Etat.

Article 2: Les condamnations visées à l'article précédent ont un caractère provisionnel lorsque les contrats, protocoles, engagements ou conventions n'ont pas encore été annulés, retirés ou résolus ou que les procédures dans lesquelles l'Etat est engagé n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée.

Les sommes auxquelles ces condamnations donnent lieu peuvent alors être consignées à la caisse des dépôts et consignations ou de toute institution en tenant lieu.

Ces condamnations et confiscations sont prononcées sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront également être prononcés.

Article 3: Les condamnations et confiscations prévues aux articles précédents s'étendent aux personnes physiques ou morales bénéficiaires de celles auxquelles l'Etat aura été exposé ou susceptible de l'être dans les cas y visés, lorsque leur participation comme auteurs ou complices aux agissements incriminés est établie, ou lorsqu'elles auront recelé ces infractions ou leurs produits ou résultats ou à raison de toute collusion ou concussion, le tout sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront également être prononcés.

Article 4: Les infractions visées aux articles précédents sont les infractions économiques, notamment :

- les soustractions ou détournements commis par les agents publics ;
- la corruption des agents publics nationaux ;
- la corruption dans la passation des marchés publics ;
- la corruption des agents publics internationaux ;
- la corruption dans le secteur privé ;
- les infractions relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des entreprises publiques et semi-publiques ;
- le trafic d'influence ;
- l'enrichissement illicite ;
- le délit d'initié ;
- l'abus de fonction ;
- l'abus d'autorité contre les particuliers ;
- l'abus d'autorité contre la chose publique ;
- la prise illégale d'intérêts ;
- les délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans les affaires ou activités commerciales incompatibles avec leur qualité.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

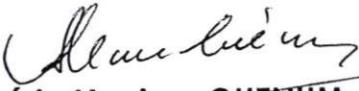
Fait à Cotonou, le 25 février 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21
– SGG 4 – JORB 1.